

AVIS N° 37 / 2003 du 28 août 2003.

N. Réf. : 10 / IP / 2003 / 239

OBJET : Avis d'initiative relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement de véhicules.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29;

Vu le rapport du Président,

Émet d'initiative, le 28 août 2003, l'avis suivant :

I. GÉNÉRALITES.

La Chambre nationale des huissiers de justice (ci-après dénommée la Chambre) se demande si ses membres – les huissiers de justice – peuvent, à la demande du gestionnaire d'un parking privé ou d'une société privée ayant obtenu la concession du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public, consulter le répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports (ci-après dénommé répertoire) en vue d'identifier l'utilisateur du parking ayant omis de payer le montant dû pour l'utilisation dudit parking.

A cette fin, la Chambre a également demandé que soit instaurée une liaison directe entre la Chambre et le maître du répertoire. Ainsi, l'huissier de justice qui ferait une demande de consultation pourrait, lorsque le système sera opérationnel, s'adresser à la Chambre qui prendra l'information dans le répertoire pour la communiquer à l'huissier de justice demandeur (a).

Pareille liaison directe entre la Chambre et le maître du répertoire est actuellement en cours d'installation dans le cadre d'une autre finalité pour laquelle les données du répertoire peuvent être traitées, à savoir pour la saisie-conservatoire et la saisie-exécution des véhicules à moteur et des remorques (b).

En outre, il ressort des faits que certaines villes/communes et sociétés privées souhaitent obtenir un accès direct au répertoire en vue de l'identification de la personne par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, à l'immatriculation, à la mise en circulation, à l'utilisation ou à la mise hors circulation d'un véhicule (c).

Ces différents points sont successivement abordés ci-après.

II. REMARQUES CONCERNANT LES POINTS PRÉCITÉS.

(a) La consultation et l'utilisation de données du répertoire des véhicules est un traitement de données à caractère personnel qui relève de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après dénommée LVP).

Conformément à l'article 4 de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (ci-après dénommé l'AR) définit les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement.

Une de ces finalités concerne l'identification d'une personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule (article 6, § 2, 2°, AR).

Il ne peut être donné accès aux données du répertoire aux huissiers de justice à la demande du gestionnaire d'un parking privé ou d'une société privée qui a obtenu en concession le stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public.

Dans le cas d'un parking privé, la question se pose d'abord de savoir si le gestionnaire ne peut/doit l'équiper de barrières ou d'autres systèmes qui empêchent un véhicule de quitter le parking sans paiement. En effet, un traitement de données à caractère personnel doit constituer un moyen adéquat et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Il doit également toujours être un moyen subsidiaire pour atteindre cet objectif. Par conséquent, il convient de donner la préférence à des méthodes moins intrusives pour prévenir les défauts de paiement, en application du principe de proportionnalité (article 4 LVP).

En outre, l'article 6, § 2, 2°, de l'AR autorise uniquement l'identification de la personne par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule.

Ni le gestionnaire d'un parking privé, ni le concessionnaire privé à qui a été confiée la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public ne peuvent se prévaloir de l'article 6, § 2, 2°, de l'AR pour obtenir du maître du répertoire l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation qui a omis de payer les taxes ou les redevances dues, parce qu'il ne peut dans leur chef être question du non-paiement de quelque taxe ou redevance que ce soit (voir également sous c). Les huissiers de justice qu'ils auraient mandatés à cet effet n'ont par conséquent pas davantage cette possibilité. Pareille consultation ne correspondrait pas à la finalité du répertoire.

La Commission éprouve également des difficultés au niveau du recours direct à la personne de l'huissier de justice avant même qu'il ne soit question d'une quelconque procédure judiciaire et, par conséquent, sans que la partie adverse n'ait eu la possibilité de contester, alors qu'en matière civile, les droits de la défense doivent être respectés avant que ne puissent être communiquées des données provenant de fichiers appartenant aux autorités publiques.

En outre, dans la mesure où il s'agit de la voie publique, le non-paiement des redevances de stationnement dues constitue toujours une infraction. La recherche et la constatation d'infractions pénales est une compétence primaire des services de police qui ne peut être octroyée à des huissiers de justice en dehors de leur rôle dans une procédure judiciaire.

Pour cette raison, la Commission est d'avis que la proposition de la Chambre nationale n'est pas compatible avec les prescriptions de la LVP.

(b) La saisie-conservatoire et la saisie-exécution des véhicules à moteur et des remorques constituent d'autres finalités pour lesquelles les données du répertoire peuvent être traitées (article 6, § 2, 10°, de l'AR). A ce jour, les informations qui sont délivrées par le maître du répertoire aux huissiers de justice pour cette finalité, le sont soit de manière manuelle, soit de manière informatisée via une liaison entre l'étude de l'huissier de justice et le maître du répertoire établi par l'intervention de CIPAL (Centre informatique des provinces d'Anvers et du Limbourg).

Dans le cadre de cette finalité, la Commission peut marquer son accord avec une liaison directe entre la Chambre et le maître du répertoire : d'une part, parce que, dans ce contexte, contrairement à ce qui est le cas sous a), les destinataires des données, à savoir les huissiers de justice, interviennent dans le cadre d'une procédure judiciaire en matière de saisie et d'exécution, et, d'autre part, parce qu'ainsi la Chambre devient responsable du monitoring de l'échange des données et intervient comme gardienne de l'usage licite de la consultation du fichier par les huissiers de justice.

c) *Les villes et les communes (ci-après communes).*

Depuis la loi du 22 février 1965, les communes sont autorisées à percevoir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur.

Par conséquent, la commune peut, sur la base de l'article 6, § 2, 2°, de l'AR, se faire communiquer l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation, lorsque ce dernier n'a pas payé la redevance pour le stationnement.

Actuellement, dans le cadre de la perception de la redevance pour le stationnement, les communes font appel aux services de police afin d'obtenir des informations du répertoire.

Concernant un éventuel accès direct des communes au répertoire pour la finalité visée, tel que l'ont sollicité de nombreuses communes, la Commission est d'avis qu'en application de la LVP l'accès au répertoire et les possibilités de traitement doivent rester limités aux données dont le personnel a besoin dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou aux données requises par les nécessités du service.

Par conséquent, ledit accès ne devrait pas être octroyé de manière générale à la commune, mais au receveur communal en particulier. En effet, ce dernier a pour mission, en vertu de l'article 136 de la loi communale, de percevoir les recettes de la commune, seul et sous sa responsabilité.

Les sociétés privées.

En revanche, l'accès direct au répertoire est exclu pour les sociétés privées. Seules les autorités administratives autorisées à percevoir une taxe ou une redevance (les communes) ont, sur la base de l'AR, le droit d'accéder au répertoire afin d'identifier le mauvais payeur.

➤ Concession de service public.

Dans le cas d'une concession de service public, une autorité publique confie la prestation d'un service relevant de sa compétence à un tiers (in casu une société privée). Dans ce contexte, ledit tiers est responsable de la fourniture du service public en tant que tel.

Un concessionnaire privé ne se laisse pas charger sans plus de l'exploitation d'un service public à l'intention du public.

Les avantages financiers qui seront octroyés au concessionnaire s'il a eu charge de ladite exploitation feront l'objet de négociations entre les parties avant que celles-ci ne s'engagent. Il s'agit en premier lieu du montant de la rétribution que devra payer l'utilisateur.

En d'autres termes, le concessionnaire se charge de l'exploitation du service public à condition qu'il puisse demander une rétribution à l'utilisateur.

Étant donné que le montant de la rétribution que l'utilisateur devra payer fait l'objet d'une négociation contractuelle, la Commission estime qu'il ne peut plus être question d'une redevance ou d'une taxe, à savoir d'une perception prélevée d'office par les autorités sur la personne par laquelle est due la redevance ou la taxe.

Pour cette raison, le concessionnaire privé ne peut invoquer utilement l'article 6, § 2, 2°, de l'AR pour se faire communiquer par le maître du répertoire l'identité du titulaire de la plaque minéralogique qui a omis de payer une taxe ou redevance.

Le concessionnaire privé ne peut pas davantage obtenir cette information de manière indirecte par le biais du concédant parce que ce dernier, pour la même raison, n'a pas droit à cette information du répertoire.

➤ Marché de services.

Concernant une autre figure de droit dans le domaine de la coopération entre secteur privé et secteur public, à savoir « le marché de services », la société privée n'est pas responsable pour la prestation du service public en tant que tel, mais est uniquement obligée d'effectuer certaines prestations contractuelles au bénéfice de la commune.

La Commission estime cependant que les prestations contractuelles à fournir au bénéfice de la commune ne peuvent consister en ce que la société privée soit chargée de l'identification du mauvais payeur de la redevance, mais doit se limiter, par exemple, à l'entretien des horodateurs, à la collecte de leur contenu,... La commune doit se charger elle-même de l'identification précitée.

➤ Parking strictement privé.

Dans le cas d'un parking strictement privé, la question se pose de savoir si le gestionnaire ne peut/doit l'équiper de barrières ou d'autres systèmes qui empêchent un véhicule de quitter le parking sans paiement (voir plus haut).

En outre, l'AR donne uniquement le droit d'identifier le mauvais payeur d'une taxe ou d'une redevance. Dans le chef d'un parking strictement privé, il ne peut jamais en être question.

Le gestionnaire d'un parking privé n'a donc pas droit, ni directement, ni indirectement, aux informations du répertoire sur la base de l'article 6, § 2, 2°, de l'AR.

III. CONCLUSION.

La Commission émet un avis favorable :
concernant l'accès direct au répertoire au bénéfice de la commune par le biais de son receveur communal.

La Commission émet un avis défavorable :
concernant l'accès direct et indirect au répertoire par des sociétés privées et des huissiers de justice, si ces derniers n'interviennent pas dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.
Secrétaire général.

(sé) P. THOMAS.